

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-49 du 14 Mars 1996

Portant création du Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) et du Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et le Décret N° 94-89 du 11 Avril 1994 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 70-117/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université Nationale du Bénin et des Enseignements Supérieurs au Bénin et le Décret N° 73-68 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Janvier 1996 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé et placé sous la responsabilité de l'Université Nationale du Bénin, le Diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) et le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.).

Article 2.- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur détermine les conditions de création de ces diplômes et fixe les programmes de formation conduisant à l'obtention desdits diplômes.

.../...

Article 3.- L'Université Nationale du Bénin (UNB) est chargée de l'organisation et de la supervision du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) et du diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.).

Article 4.- Nonobstant les autorisations d'ouverture prescrites par les textes, les établissements privés d'Enseignement Supérieur désireux de préparer au Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) et au Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.), doivent se conformer aux normes en vigueur à l'Université Nationale du Bénin, en ce qui concerne l'encadrement pédagogique et les programmes de formation.

Article 5.- Un Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précisera les modalités du déroulement des examens.

Article 6.- Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



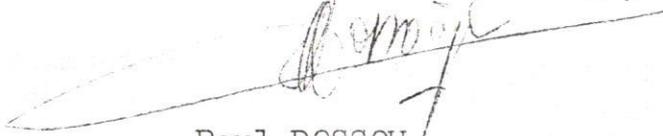
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



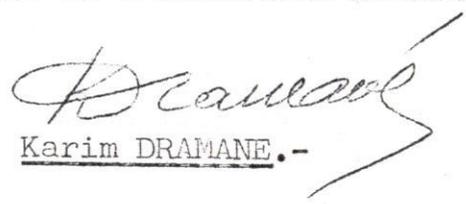
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Education Nationale,



Karim DRAMANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 ME/DN 4 MF-MEN 8
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 GCONB 1 DGBM-DCF --DGTCP-DGID-DGDDI 5 IGAA-
DLC 2 INSAE 1 BN-ENA-FASJEP-UNB 4 JO 1.-